



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2021/ICPE/248

modifiant l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et de graviers et des installations de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Teillé et Riaillé
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et de graviers et des installations de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Teillé et Riaillé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017/ICPE/233 du 18 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société GSM le 27 mai 2021 concernant la modification du réaménagement du site et du phasage de l'exploitation et le dossier joint ainsi que les compléments apportés par la suite ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2021;

Vu le courrier adressé le 4 octobre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant le 7 octobre 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste en la modification du réaménagement du site et la modification du phasage de l'exploitation :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er

La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes – BP2 – 78931 GUERVILLE cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de sables et de graviers et des installations de traitement des matériaux situées sur les communes de Teillé et Riaillé.

Article 2

Le tableau relatif aux installations classées et figurant à l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
2510-1	Exploitation de carrières	449 205 m ² dont 370 600 m ² exploitables 170 000 t/an en moyenne 250 000 t/an au maximum	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	1 000 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	7 000 m ²	D

Article 3

L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Suivi de 7 piézomètres et puits	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Surface totale de la carrière 44,1h Bassin versant intercepté 3,365 km ²	A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Carrière sur le lit mineur d'un cours d'eau	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Modification du profil en long d'un cours d'eau sur 800 m	A
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Buse de 20 m	D
3.2.3.0	3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	24,8 ha de plan d'eau après remise en état	A

Article 4

Le tableau relatif aux parcelles sur lesquelles porte l'autorisation et figurant à l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelle (pp = pour partie)		Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée en m ²
	Section	Numéro		
Riaillé	ZV	1	540	540
	ZV	2	28 670	28 670
	ZV	4	3 900	3 900
	ZV	33	22 645	22 645
	ZV	35	91	91
	ZV	36	19 269	19 269
	ZV	37	638	638
	ZV	38	28 364	28 364
	ZV	39	832	832

	ZV	41pp	1 238	458
Teillé	ZR	10pp	11 000	10 985
	ZR	11pp	480	408
	ZR	12pp	74 560	56 512
	ZS	1	23 460	23 460
	ZS	16	140	140
	ZS	19	1 440	1 440
	ZS	47	8 927	1 518
	ZS	53	155 506	101 820
	ZS	54	122	122
	ZS	55	728	728
	ZS	56	3 293	3 293
	ZS	57	19 909	19 909
	ZS	58	4 296	4 296
	ZS	59	10 667	10 667
	ZS	61	38 514	38 514
	ZS	63	9 005	9 005
ZS	64	60 981	60 981	
TOTAL				449 205

Le dernier alinea de l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« superficie totale = 44ha 92a 05ca.

Le plan du parcellaire autorisé (plan cadastral) figure en annexe du présent arrêté. »

Article 5

Le premier alinéa de l'article 1-6 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté. Notamment, le phasage d'exploitation doit être conforme au plan annexé au présent arrêté. »

Article 6

Le premier alinéa de l'article 1-19 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« L'exploitation doit suivre le plan de phasage annexé au présent arrêté. »

Article 7

Les tableaux des articles 2-12 et 7-3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 susvisé sont remplacés par le tableau suivant :

Position	Surface (ha)	Cote (m NGF)	Profondeur moyenne (m NGF)	Profondeur maximale (m NGF)
Au Sud de l'allée du château (amont)	4,1 (plan d'eau) 0,3 (zone humide)	38,0	31,0	19,0
Au Nord-Ouest de l'allée du château (aval)	4,7	37,5	31,0	19,0
Au Nord de l'allée du château (amont)	14	38,0	31,0	19,0
Au Nord de l'allée du château (proche de la RD 14)	1,7	Zone humide	/	1,0

Article 8

L'article 8-1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Le montant de garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Période	Montant des garanties financières	
1 – 5 ans	116 431 € TTC	Indice TP01 d'octobre 2005 TVA de 19,6 %
6 – 10 ans	104 750 € TTC	
11 – 15 ans	99 508 € TTC	
16 – 20 ans	198 771 € TTC	Indice TP01 d'octobre 2020 (109,5) TVA de 20 %
21 – 25 ans	118 152 € TTC	

«

Article 9

L'exploitant réalise une étude technico-économique de la faisabilité d'une déconnexion du ruisseau du Launay et de ses affluents des plans d'eau de la sablière. L'exploitant étudie notamment la faisabilité d'un remblaiement permettant de repositionner le ruisseau à son emplacement d'origine. L'exploitant remet cette étude et ses propositions à l'inspection des installations classées dans un délai de cinq ans.

Article 10

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 susvisé est supprimé.

Article 11

Les plans suivants, figurant en annexe du présent arrêté, sont annexés à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 susvisé :

- plan cadastral,
- plan de phasage,
- plan de réaménagement.

Article 12 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TEILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de TEILLE, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 13 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement d'Ancenis-Châteaubriant, le maire de Teillé, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM.

Châteaubriant, le 8 OCTOBRE 2021

Le Prefet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



ANNEXES :

- plan cadastral
- plan de phasage
- plan de réaménagement

